

ARRÊTE MUNICIPAL N°2021-0227

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, avenue du 11 Novembre (en agglomération), rue de la Poste.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERFIM TIC** : en date du **01/03/2021** pour les travaux de : **tirage et raccordement de la fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, avenue du 11 Novembre (en agglomération), rue de la Poste.** .

Article 2 : A compter du **12/03/2021** et jusqu'au **30/04/2021 de 7h à 18h et 22h à 6h.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : **Aucune intervention sera autorisée dans la Grande Rue le mercredi de 14h à 20h et le vendredi de 6h à 14h.**

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 mars 2021

Jean-Louis Soubeyroux



Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies